



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA210022		29.09.2021

Objet : Avis relatif à un avant-projet de décret de la Communauté germanophone relatif à la lutte contre le dopage dans le sport

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD') en particulier l'article 59 §1, 2^e al, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la 'LCA').

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la 'LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après la *LED*).

Vu la loi du 25 décembre 2016 *relative au traitement des données des passagers*.

Vu la demande de Madame la Ministre de la culture et des sports, de l'emploi et des médias de la Communauté germanophone adressée le 20 juillet 2021 à l'Autorité de protection des données et reçue par support électronique par l'Organe de contrôle le 29 juillet 2021, d'émettre un avis conformément à la LPD susmentionnée.

Vu le rapport de Monsieur Koen Gorissen, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 29 septembre 2021 l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi organique du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après dénommée en abrégé 'LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque les services de police traitent des données à caractère personnel en dehors du cadre des missions de police administrative et judiciaire, par exemple en vue de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. Le COC est en outre investi aussi d'une mission d'avis d'office, prévue à l'article 236 §2 de la LPD, et d'une mission de sensibilisation du public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants à la matière du droit à la protection de la vie privée et des données, prévue à l'article 240 de la LPD.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

³ Article 4 §2, 4^e alinéa de la LPD.

⁴ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

⁵ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236, §2 de la LPD.

dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281, §4 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers.

II. Objet de la demande

5. La Ministre de la culture et des sports, de l'emploi et des médias de la Communauté germanophone a adressé le 20 juillet 2021 une demande d'avis à l'Autorité de protection des données concernant un avant-projet de décret de la Communauté germanophone relatif à la lutte contre le dopage dans le sport (ci-après "l'avant-projet de décret").

Celui-ci a vocation à assurer la conformité au nouveau Code mondial antidopage (ci-après 'le Code')⁷ tel que modifié en 2019 et dont les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021⁸. L'avant-projet de décret remplacera le Décret du 22 février 2016 relatif à la lutte contre le dopage dans le sport⁹.

6. Bien que le demandeur n'ait pas indiqué explicitement que l'avant-projet de décret concerne ou implique un ou plusieurs traitement(s) de données à caractère personnel effectué(s) par les services de police, l'Autorité de protection des données a transmis le 29 juillet 2021, en application de l'article 54/1 LCA, la demande à l'Organe de contrôle de l'information policière afin que celui-ci émette un avis sur l'avant-projet de décret dans la mesure de ses compétences.

7. Le COC a pris connaissance de l'avant-projet de décret et posé quelques questions complémentaires (le 27 août 2021) à ses auteurs avant de remettre le présent avis.

8. L'Organe de contrôle tient à rappeler que les autorités ainsi que les traitements de données à caractère personnel et informations tombant exclusivement sous sa compétence sont strictement définis par la loi et qu'il limite par conséquent ses avis aux traitements qui tombent sous sa compétence, c'est-à-dire ceux qui sont effectués par les services de police tout en tenant compte de

⁶ Article 71, §1^{er}, troisième alinéa *juncto* article 236, §3 de la LPD.

⁷ Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage (AMA) le 5 mars 2003 à Copenhague. Celui-ci a fait l'objet de plusieurs modifications et révisions, la dernière est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

⁸ Avant-projet de décret de la Communauté germanophone relatif à la lutte contre le dopage dans le sport, Exposé des motifs.

⁹ *Ibidem*.

tous les éléments et dispositions qui relèvent de sa compétence en vertu de la réglementation susmentionnée.

9. L'Organe de contrôle tient aussi à rappeler que les traitements de données à caractère personnel tels que des communications des Organisations nationales antidopage (ONAD) vers les services de police ne tombent en principe pas sous sa compétence. Néanmoins, il appartient toujours aux services de police (police locale et police fédérale) d'examiner la légalité et la légitimité de tels traitements de données. L'Organe de contrôle procède à un contrôle marginal de ceux-ci et laisse le soin à l'Autorité de protection des données de se prononcer au besoin à cet égard.

III. Contextualisation de la demande

10. Le Code et l'Agence mondiale antidopage (AMA) sont formellement reconnus par la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport¹⁰, ratifiée par la Belgique. Huit Standards internationaux accompagnent le Code¹¹.

11. Comme l'a indiqué l'Autorité de protection des données dans son avis 186/2019, *"la Convention UNESCO contribue à l'intégration du Code mondial antidopage en droit international, en imposant aux états nationaux l'obligation de prendre les mesures prévues dans le Code. Néanmoins, la ratification de cette convention internationale contre le dopage n'a pas pour effet de faire de ce Code une norme de droit international s'imposant à la Belgique¹²".* Ainsi, une transposition en droit national des règles du Code est nécessaire. Cette transposition doit être conforme aux règles applicables en droit belge, notamment en matière de protection des données.

12. La transposition en droit belge des règles du Code a eu lieu au niveau communautaire par le biais de différents Décrets, Ordonnances et Arrêtés d'exécution.

13. Les Communautés germanophone, française et flamande ainsi que la Commission communautaire commune (COCOM) ont également choisi de mettre le Code en œuvre en concluant un Accord de coopération le 9 décembre 2011¹³ en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport (ci-après 'l'Accord de coopération de 2011')¹⁴.

¹⁰ Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport, Paris, 19 octobre 2005.

¹¹ Ces huit Standards internationaux sont destinés à harmoniser différents domaines de l'antidopage (pour plus d'informations : <https://www.wada-ama.org/fr>, consulté le 19 août 2021).

¹² Autorité de protection des données, *Avis sur l'avant-projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'Arrêté du 19 mars 2015 portant exécution du Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage*, n° 186/2019 du 29 novembre 2019, point 4.

¹³ Accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport (modifié pour la dernière fois le 07 mai 2021).

¹⁴ L'accord de coopération de 2011 a été modifié à plusieurs reprises. Les dernières modifications de 2021 ne sont pas encore entrées en vigueur. Pour davantage d'informations : Accord de coopération du 7 mai 2021 modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport.

14. Le Code a été à plusieurs reprises révisé depuis sa création. La dernière révision du Code a été adoptée le 7 novembre 2019 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Ces révisions nécessitent régulièrement des modifications du droit national.

15. L'Organe de contrôle a déjà remis plusieurs avis à la demande de la Communauté germanophone¹⁵, de la Communauté française¹⁶ et de la COCOM¹⁷ en matière de lutte contre le dopage.

16. En outre, l'Organe de contrôle a pu prendre connaissance d'un protocole de coopération conclu en 2019 entre les quatre ONAD¹⁸, la police fédérale et le Collège des procureurs généraux, à propos duquel il a également formulé plusieurs remarques¹⁹.

17. En ce qui concerne la lutte contre le dopage en Communauté germanophone, il y a lieu de se référer au Décret du 22 février 2016 relatif à la lutte contre le dopage dans le sport (ci-après 'Décret du 22 février 2016') et à l'Arrêté du Gouvernement du 17 mars 2016 portant exécution du Décret du 22 février 2016 relatif à la lutte contre le dopage dans le sport (ci-après 'Arrêté du Gouvernement du 17 mars 2016'). La Communauté germanophone a également mis en place une Organisation nationale antidopage²⁰ (ci-après 'ONAD-CG').

18. La présente demande d'avis porte sur un avant-projet de décret de la Communauté germanophone relatif à la lutte contre le dopage dans le sport. Cet avant-projet de décret a vocation à assurer la conformité au nouveau Code tel que modifié en 2019 et dont les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021²¹. L'avant-projet de décret abroge et remplace le Décret du 22 février 2016²².

¹⁵ Organe de contrôle de l'information policière, *Avis relatif à un Projet d'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport, 06 novembre 2020*, DA200015 (consultable sur www.organedecontrôle.be).

¹⁶ Organe de contrôle de l'information policière, *Avis relatif à un avant-projet de décret de la Communauté française relatif à la lutte contre le dopage et sa prévention*, DA210005, 19 mars 2021 (consultable sur www.organedecontrôle.be) ; Organe de contrôle de l'information policière, *Avis relatif à un Projet d'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport*, 1^{er} octobre 2020, DA200012 (consultable sur www.organedecontrôle.be) ; Organe de contrôle de l'information policière, *Avis relatif à un avant-projet d'arrêté de Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage*, DA190022, 09 décembre 2019 (consultable sur www.organedecontrôle.be).

¹⁷ Organe de contrôle de l'information policière, *Avis relatif à un avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune portant modification de l'Ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention*, 14 juin 2021, DA210010 (consultable sur www.organedecontrôle.be).

¹⁸ A titre informatif : ONAD-CG (Communauté germanophone), ONAD de la Commission communautaire commune, ONAD Communauté française et NADO Vlaanderen.

¹⁹ Organe de contrôle de l'information policière, *op. cit.*, Avis DA190022.

²⁰ Décret du 22 février 2016 relatif à la lutte contre le dopage dans le sport, article 4.

²¹ Avant-projet de décret, Exposé des motifs.

²² Article 38 de l'avant-projet de décret.

IV. Analyse de la demande

IV.1. Remarques préliminaires

19. De manière générale, l'Organe de contrôle regrette l'absence d'un travail coordonné et anticipatif de modification qui aurait préparé à temps le droit national belge à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 du Code révisé. Le COC aurait souhaité pouvoir émettre son avis en disposant de tous les textes pertinents ((avant-)projets, textes (modifiés) en vigueur, ...) au vu de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 de la version révisée du Code.

IV.2. L'avant-projet de décret

20. L'article 10 de l'avant-projet de décret prévoit que l'ONAD-CG dispose d'un pouvoir d'enquête dans le cadre de l'exercice de ses activités de lutte contre le dopage²³. L'étendue de ce pouvoir d'enquête est établie dans la liste de l'alinéa 4 de l'article 10 précité.

21. L'ONAD-CG peut collecter des renseignements²⁴ et recueillir, conserver, traiter ou encore communiquer des données à caractère personnel dans le cadre de ses enquêtes²⁵.

22. Pour ce faire, l'article 10, alinéa 3 de l'avant-projet de décret indique que "*l'ONAD-CG se dote des moyens de réaliser des enquêtes et de recueillir des renseignements conformément aux exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, et met en œuvre ces moyens.*"

23. A l'image du paragraphe précédent, l'avant-projet de décret renvoie en de nombreux articles au Code et/ou aux Standards internationaux qui l'accompagnent. Ces renvois devraient être retirés étant donné que ni le Code ni les Standards internationaux n'ont de valeur contraignante en droit belge²⁶. En effet, les Décrets, Ordonnances et leurs Arrêtés d'exécution doivent transposer les règles du Code en droit belge et cette transposition ne peut être contraire aux dispositions en vigueur.

24. Ainsi, l'article 10 de l'avant-projet ne peut renvoyer au Standard international pour les contrôles et les enquêtes²⁷, et il en va de même pour l'article 15, §5 de l'avant-projet de décret concernant les modalités de traitement, qui renvoie au Standard pour la protection des renseignements personnels²⁸ par priorité au RGPD et à la LPD.

²³ Article 10, alinéa 1^{er} de l'avant-projet de décret.

²⁴ Article 10, alinéa 1^{er} et article 3, 4^o de l'avant-projet de décret.

²⁵ Article 3, 4^o et 15, §1^{er} de l'avant-projet de décret.

²⁶ Voy. paragraphe 11 du présent avis.

²⁷ Agence mondiale antidopage, *Code mondial antidopage – Standard international pour les contrôles et les enquêtes*, édition janvier 2021, consultable sur <https://www.wada-ama.org/fr>.

²⁸ Agence mondiale antidopage, *Code mondial antidopage – Standard international pour la protection des renseignements personnels*, édition janvier 2021, consultable sur <https://www.wada-ama.org/fr>.

25. Plusieurs articles²⁹ du Standard international pour les contrôles et les enquêtes prévoient la possibilité pour l'Organisation nationale antidopage (ici l'ONA-CG) de recevoir des renseignements et des informations de la part des "*agences chargées de l'application de la loi*" aux fins de la planification de contrôles. Le partage d'informations avec ces mêmes agences est également envisagé³⁰.

26. Bien que les termes "*agences chargées de l'application de la loi*" ne soient pas explicitement définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, il y a lieu de considérer qu'il s'agit *in concreto* principalement des services de police.

27. Le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ne définit pas non plus ce qu'il y a lieu d'entendre par "renseignements" et "informations" nécessaires à la planification des contrôles³¹.

L'article 3.4. de ce Standard international définit toutefois le "traitement" comme la collecte, l'accès, la conservation, le stockage, la diffusion, le transfert, la transmission, la modification, la suppression ou toute autre utilisation de renseignements personnels et renvoie au Standard international relatif à la protection des renseignements personnels qui définit les renseignements personnels comme étant les "*renseignements, y compris (sans s'y limiter) des renseignements personnels sensibles, relatifs à un participant identifié ou identifiable ou à une autre personne dont les renseignements sont traités uniquement dans le contexte d'activités antidopage d'une organisation antidopage*"³².

28. Ni le Code ni aucun des Standards internationaux qui l'accompagnent n'ont une quelconque valeur contraignante et ne peuvent remplacer l'article 44/11/9 LFP ainsi que la Directive commune des Ministres de la Justice et de l'Intérieur du 02 février 2021 relative à la détermination des modalités de communication des données à caractère personnel et informations traitées dans le cadre de leurs missions de police administrative et judiciaire, telles que visées aux articles 14 et 15 de la loi sur la fonction de police, par les services de police et à l'accès direct et l'interrogation directe de la BNG, qui constituent les règles applicables en matière de communication de données à caractère personnel et/ou d'informations par les services de police à des tiers.

29. L'Organe de contrôle a déjà formulé à plusieurs reprises des remarques sur ce point dans ses avis DA190022, DA200012, DA200015 et DA210005 et DA210010 et ne peut qu'à nouveau y renvoyer.

²⁹ Agence mondiale antidopage – Standard international pour les contrôles et les enquêtes, articles 4.9.3, 11.2.1 et 12.2.3.

³⁰ *Ibidem*, article 11.4.2.

³¹ A titre informatif, le Standard international indique en tous les cas en son article 11.4.2 que la mise en place d'un partage entre l'Organisation nationale antidopage (ici l'ONA-CG) et les agences chargées de l'application de la loi doit être effectuée de manière proportionnée et sous réserve du droit applicable (voy. infra).

³² Agence mondiale antidopage – *Standard international relatif à la protection des renseignements personnel*, article 3.3.

30. Les catégories de données à caractère personnel que l'ONAD-CG peut traiter exclusivement pour les finalités de lutte contre le dopage sont inscrites à l'article 15, §2, alinéa 1^{er} de l'avant-projet de décret³³.

31. En son article 15, §2, alinéa 1^{er}, 7^o, l'avant-projet de décret indique que parmi ces données se trouvent *“les données judiciaires concernant le sportif ou le membre du personnel d'encadrement, mentionnées à l'article 10 du règlement général sur la protection des données”*. L'article 10 RGPD concerne les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions qui ne peuvent être traitées que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un 'État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées.

32. L'article 10 RGPD n'indique pas si des données traitées par les services de police dans le cadre de l'exercice de leurs missions sont concernées par cette disposition ou non.

Néanmoins, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est récemment prononcée sur l'acceptation de la notion d' "infraction" au sens de l'article 10 RGPD³⁴. La Cour a relevé que le RGPD ne comporte aucun renvoi aux droits nationaux en ce qui concerne la portée des termes figurant en son article 10, et a conclu que la notion d' "infraction" au sens de l'article 10 RGPD requiert une interprétation autonome et uniforme dans toute l'Union, qui tienne compte de l'objectif poursuivi par cette disposition et du contexte dans lequel celle-ci s'insère³⁵.

Avant toute chose, la CJUE a fait observer que la notion d' "infraction" en l'espèce renvoie uniquement au domaine pénal, les données relatives aux sanctions administratives étant exclues du champ d'application de l'article 10 RGPD³⁶.

Afin de déterminer ce qui fait partie de la notion d' "infraction" au sens de l'article 10 RGPD, la CJUE a considéré qu'il y a lieu de se référer aux trois critères mis en évidence dans la jurisprudence pour apprécier le caractère pénal d'une infraction, à savoir la qualification juridique de l'infraction en droit interne, la nature même de l'infraction ainsi que le degré de sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé³⁷.

³³ Article 15, §2, alinéa 1^{er} de l'avant-projet de décret : *“Conformément au §1^{er}, l'ONAD-CG peut traiter les catégories de données à caractère personnel suivantes :*

1° les données relatives à l'identité et les données de contact du sportif et du membre du personnel d'encadrement ;

2° les données relatives à la localisation du sportif ;

3° les données relatives aux résultats d'analyse du sportif ;

4° les données relatives à la santé du sportif ;

5° les données relatives aux activités sportives en entraînement et en compétition du sportif ;

6° les données relatives à la sanction du sportif et du membre du personnel d'encadrement ;

7° les données judiciaires concernant le sportif ou le membre du personnel d'encadrement, mentionnées à l'article 10 du règlement général sur la protection des données.”

³⁴ Arrêt *Latvijas Republikas Saeima*, C-439/19, EU :C :2021:504, 22 juin 2021.

³⁵ *Op. cit.*, points 82 à 85.

³⁶ *Op. cit.*, points 77 à 79.

³⁷ *Op. cit.*, points 86 et suivants.

33. Ni l'avant-projet de décret, ni son Exposé des motifs ne fournissent d'indications à propos des données visées explicitement par l'article 15, §2, alinéa 1^{er}, 7^o. Pour le surplus, la possibilité est d'ailleurs laissée au Gouvernement (par Arrêté du Gouvernement), après avis préalable de l'Autorité de protection des données, de préciser les catégories de données visées par l'article 15, §2 précité et de déterminer d'éventuelles modalités additionnelles pour l'exercice par l'ONAD-CG de son pouvoir d'enquête. L'Arrêté du Gouvernement du 17 mars 2016 portant exécution du Décret du 22 février 2016 devra être modifié ou remplacé (voir supra). L'actuel Arrêté ne permet pas à l'Organe de contrôle de trouver réponse à ses questions.

34. Quoi qu'il en soit, le dopage constituant une infraction pénale en droit belge³⁸, plus particulièrement un délit ou un crime selon les circonstances de l'infraction, les données relatives au dopage ou à la suspicion de dopage dans le chef d'un sportif ou d'un membre du personnel d'encadrement visées à l'article 15, §2, alinéa 1^{er}, 7^o de l'avant-projet de décret peuvent être considérées comme des données relatives à une infraction au sens de l'article 10 RGPD.

35. L'Organe de contrôle ne dispose pas de davantage d'indications sur le ou les fournisseur(s) potentiel(s) des données visées à l'article 15, §2, alinéa 1^{er}, 7^o précité, ni sur la justification du caractère proportionné de l'accès à ces données. L'avant-projet de décret ne fournit pas d'information à ce propos et la demande d'avis ne fait aucune référence à la réalisation préalable d'une analyse d'impact et de risques.

36. Quoi qu'il en soit, des données relatives au (à la tentative de) dopage ou à la suspicion de dopage au sens du paragraphe 34 constituent des données susceptibles d'être traitées par les services de police dans le cadre de l'exercice de leurs missions, conformément aux articles 27 LPD ainsi que 15 et 44/1 LFP.

37. Ainsi, si l'objectif du demandeur, par la lecture combinée des articles 10 et 15 de l'avant-projet de décret et du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, est l'obtention par l'ONAD-CG de données à caractère personnel et/ou d'informations au sens des articles 26, 1^o LPD ainsi que 44/11/4 et suivants LFP de la part des services de police aux fins de la planification de contrôles antidopage – et donc *in concreto* leur communication par les services de police qui constitue un traitement au sens de l'article 26, 2^o LPD -, le respect des règles de la LFP et de la LPD doit être garanti. En effet, ces règles encadrent, au sens de l'article 22 de la Constitution³⁹, les traitements (en ce compris les communications) de données à caractère personnel et d'informations réalisés par les services de police⁴⁰.

³⁸ Articles 7, 8 et 31 de l'avant-projet de décret ; articles 7, 8 et 28 du Décret du 22 février 2016 relatif à la lutte contre le dopage dans le sport ; articles 2**bis** et suivants de la Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes ; Code pénal.

³⁹ Cour constitutionnelle, arrêt du 14 juillet 2016, n^o 108/2016.

⁴⁰ Organe de contrôle de l'information policière, *op. cit.*, DA200012.

Le standard international pour les contrôles et les enquêtes soumet d'ailleurs en son article 11.4.2. le partage de renseignements entre les ONAD et les agences chargées de l'application de la loi au contrôle de proportionnalité et au respect des lois applicables.

38. Mais encore dans ce cas, l'avis de l'Organe de contrôle – et pas uniquement de l'Autorité de protection – devrait être demandé au préalable concernant la précision des catégories de données visées par l'article 15, §2 et la détermination d'éventuelles modalités additionnelles pour l'exercice par l'ONAD-CG de son pouvoir d'enquête.

39. En outre, si l'objectif du demandeur est que l'ONAD-CG obtienne des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions visées à l'article 10 RGPD en provenance d'un responsable du traitement autre que les services de police au sens de l'article 2, 2° LPI⁴¹, il y a lieu de l'indiquer explicitement et de vérifier au préalable la conformité d'une telle communication aux dispositions applicables. L'Organe de contrôle laisse à l'Autorité de protection des données le soin de se prononcer sur ce point au besoin.

40. Eu égard aux éléments exposés ci-dessus, l'Organe de contrôle insiste sur les points suivants. Les renvois au Code ainsi qu'aux Standards internationaux qui l'accompagnent devraient être retirés de l'avant-projet de décret. Le Code et les Standards internationaux doivent être transposés en droit national, par le biais de Décrets, d'Ordonnances et d'Arrêtés d'exécution et cette transposition ne peut être contraire aux dispositions applicables.

La communication de données à caractère personnel et/ou d'informations au sens de l'article 44/11/4 LFP par les services de police à un tiers doit être conforme aux règles de la LPD et de la LFP, particulièrement aux principes du traitement, à l'article 44/11/9 LFP ainsi qu'à la Directive ministérielle qui l'accompagne.

IV.3. L'Arrêté du Gouvernement du 17 mars 2016

41. L'avant-projet de décret a vocation à abroger et remplacer le Décret du 22 février 2016⁴². Ce décret est exécuté par l'Arrêté du Gouvernement du 17 mars 2016. Cet Arrêté devra donc lui aussi être, si pas abrogé et remplacé, au moins revu eu égard au nouveau décret à venir qui renvoie d'ailleurs régulièrement à son Arrêté d'exécution⁴³.

⁴¹ Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

⁴² Article 38 de l'avant-projet de décret.

⁴³ A titre d'exemple : articles 10, alinéas 5 et 6 et 15, §2, alinéa 2 de l'avant-projet de décret.

42. D'après les informations en la possession de l'Organe de contrôle, la Communauté germanophone prévoit d'ici la fin de l'année 2021 de remplacer l'arrêté du Gouvernement du 17 mars 2016. A la connaissance du COC, aucune demande d'avis relative à un tel projet n'a été soumise au jour de la rédaction du présent. L'Organe de contrôle souhaite néanmoins déjà formuler quelques remarques à propos de l'Arrêté du Gouvernement du 17 mars 2016 afin que celles-ci puissent être prises en compte pour le travail de révision qu'il nécessite.

43. Le Décret du 22 février 2016 offrait déjà la possibilité de déterminer certaines modalités et de préciser diverses dispositions au Gouvernement qui en a usé, notamment aux articles 3, 2° et 32 de l'Arrêté du Gouvernement du 17 mars 2016.

44. L'article 3, 2° précité prévoit que les informations récoltées et traitées par l'ONAD-CG en vertu de son pouvoir d'enquête peuvent être communiquées aux services de police, qui pourront les utiliser uniquement pour les finalités de la lutte contre le dopage et pour la durée mentionnée à l'annexe A du Standard international pour la protection des renseignements personnels.

45. L'Organe de contrôle tient à rappeler que les informations transmises par l'ONAD-CG aux services de police sont traitées pour des finalités spécifiques visées à l'article 27 LPD et selon des règles précises visées dans cette loi ainsi qu'aux articles 44/1 et suivants LFP.

Les finalités pour lesquelles ces données et informations transmises peuvent être traitées ne peuvent donc être circonscrites ou limitées aux finalités⁴⁴ pour lesquelles elles ont été récoltées par l'ONAD-CG. Il en va de même pour leur durée de conservation qui sera déterminée par la LFP.

46. L'article 32, 20° de l'Arrêté du Gouvernement prévoit que dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'enquête, l'ONAD-CG puisse procéder à la saisine des services de police en vue de poser des actes policiers.

47. Les articles 8 et suivants LFP encadrent les possibilités de requérir les services de police. L'article 8 LFP indique que : *"toute réquisition doit être écrite, mentionner la disposition légale en vertu de laquelle elle est faite, en indiquer l'objet, être datée, et porter les nom et qualité ainsi que la signature de l'autorité requérante"*.

48. La possibilité de faire appel aux services de police *"en vue de poser des actes policiers"* telle que prévue dans l'Arrêté du Gouvernement du 17 mars 2016 devrait être prévue dans un acte de niveau législatif, c'est-à-dire une loi, un décret ou une ordonnance, et pas un arrêté d'exécution.

⁴⁴ Article 44/11/9, §4 LFP.

49. En outre, de l'avis de l'Organe de contrôle et selon les informations en sa possession, une certaine coopération entre les ONAD et les services de police peut être nécessaire dans le cadre de la lutte contre le dopage. Cette coopération doit néanmoins être conforme aux dispositions applicables.

50. L'article 32, 22° de l'Arrêté du Gouvernement prévoit la concrétisation d'une telle coopération au moyen d'un protocole entre l'ONAD-CG et la police et/ou la justice.

Comme indiqué au paragraphe 16, l'Organe de contrôle s'est déjà prononcé sur un protocole de coopération conclu entre les quatre ONAD belges, la police fédérale et le Collège des procureurs généraux.

51. Le COC renvoie à cet égard à ses remarques inscrites dans l'avis DA190022 du 9 décembre 2019⁴⁵.

52. Au vu des éléments repris ci-dessus, l'Organe de contrôle rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 44/1 LFP, les services de police peuvent traiter des données et des informations dans le cadre de l'exercice de leurs missions, conformément à l'article 27 LPD et dans le respect des principes du traitement inscrits au Titre II LPD, et ce pour autant que ces données et informations présentent un caractère adéquat, pertinent et non excessif au regard des finalités de police administrative et de police judiciaire pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Ensuite, la possibilité de faire appel aux services de police "*en vue de poser des actes policiers*" doit être prévue dans un acte de niveau législatif, c'est-à-dire une loi, un décret ou une ordonnance, et pas un arrêté d'exécution.

Enfin, un protocole qui envisagerait d'encadrer la coopération entre les services de police et un tiers ne peut déroger ou contourner les règles de la LPD et de la LFP qui encadrent, au sens de l'article 22 de la Constitution⁴⁶, les traitements de données à caractère personnel et d'informations réalisés par les services de police⁴⁷.

⁴⁵ Organe de contrôle de l'information policière, *op. cit.*, avis DA190022.

⁴⁶ Cour constitutionnelle, arrêt du 14 juillet 2016, n° 108/2016.

⁴⁷ Organe de contrôle de l'information policière, *op. cit.*, DA200012.

PAR CES MOTIFS,

L'Organe de contrôle de l'information policière

Invite le demandeur à tenir compte des remarques mentionnées aux paragraphes 23, 24, 28, 29, 31 à 39, 41, 45 et 48 à 52.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 29 septembre 2021.

Pour l'Organe de contrôle,

Le Président,

(sé.) Philippe ARNOULD